

GE_GERICHTE A/2472/2005 vom 26. Mai 2005

GE Cour de justice, 2005-05-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_2472_2005

FR: GE_GERICHTE A/2472/2005 du 26 mai 2005

IT: GE_GERICHTE A/2472/2005 del 26 maggio 2005

Regeste

; PRÉVOYANCE PROFESSIONNELLE ; PARTAGE(SENS GÉNÉRAL) ;
CONVENTION DE PARTAGE ; DIVORCE ; JUGEMENT DE DIVORCE ;
TRANSACTION(ACCORD) ; INTERPRÉTATION(SENS GÉNÉRAL) | CC.141; CC.142;
CC.122.1

Erwägungen

E. 1

Aux termes de l'art. 141 du Code civil (CC) : « Lorsque les conjoints sont parvenus à un accord quant au partage des prestations de sortie et aux modalités de son exécution et qu'elles produisent une attestation des institutions de prévoyance professionnelle concernées confirmant le caractère réalisable de cet accord et le montant des avoirs déterminants pour le calcul des prestations de sortie à partager, la convention, une fois ratifiée, est également contraignante pour les institutions de prévoyance professionnelle. Le juge communique aux institutions de prévoyance professionnelle les dispositions du jugement entré en force qui les concernent, y compris les indications nécessaires au transfert du montant prévu. Si la convention précise que l'un des époux renonce en tout ou partie à son droit, le juge vérifie d'office qu'il bénéficie d'une autre manière d'une prévoyance vieillesse et invalidité équivalente.» En vertu de la disposition légale précitée, il appartient ainsi au juge du divorce de contrôler les indications fournies par l'institution de prévoyance. Il ne peut procéder à la ratification de la convention que si les époux produisent les attestations des institutions de prévoyance concernées confirmant le caractère réalisable de cet accord et les montants des avoirs déterminés pour le calcul des prestations de sortie à partager. Par cette exigence, il convient de garantir l'exécution des dispositions de l'accord vis-à-vis de l'institution de prévoyance, étant précisé que celui-ci, une fois ratifié, est également contraignant pour cette dernière (SVR 2004, p. 38, consid. 5.3). Par conséquent, il n'est plus nécessaire d'ouvrir subséquemment action devant le tribunal des assurances compétent, pour le partage de la prestation de sortie. Toutefois, si le juge du divorce ratifie la convention sans disposer de l'attestation de l'institution de prévoyance professionnelle confirmant le caractère réalisable de l'accord, le jugement n'est pas contraignant à l'égard de l'institution de prévoyance en cause et la procédure devrait se poursuivre devant le juge des assurances comme dans le cas de l'art. 142 CC (ibidem).

E. 2

En l'espèce, les parties ont conclu par-devant le Tribunal de première instance un accord concernant le partage des avoirs de prévoyance professionnelle de Monsieur M_____ auprès de la Mutuelle de prévoyance des RENTES GENEVOISES, accord au terme duquel Monsieur M_____ consent au versement de la moitié de son avoir de vieillesse au 24 septembre 2004 de 636'209 fr. 80 sur le compte bloqué de son ex-épouse, soit du montant

de 318'104 fr. 50 Le Tribunal de première instance a donné acte aux parties de leur accord au partage par moitié, sans toutefois préciser le montant à partager. Il a toutefois transmis la cause au Tribunal de céans pour l'exécution du partage, dès lors que l'attestation de la Mutuelle de prévoyance des RENTES GENEVOISES, produite par Monsieur M_____, ne précisait pas que le partage était réalisable. Se pose dès lors la question de savoir si le dispositif du Tribunal des première instance doit être interprété dans le sens que la convention de divorce soumise à cette juridiction a été ratifiée telle quelle ou dans le sens que son intention était d'ordonner le partage par moitié de la prestation de sortie au moment du divorce, à laquelle un époux peut prétendre, en l'absence d'un accord, en vertu de l'art. 122 al. 1 CC. De l'avis du Tribunal de céans, il convient de retenir la première hypothèse. En effet, si l'intention du Tribunal de première instance avait été de s'écarter de la convention de divorce des parties, il aurait utilisé les termes « Ordonne le partage par moitié de la prestation de sortie » et ne leur aurait pas donné acte de leur accord. Par conséquent, il convient de se tenir au montant de 318'104 fr. 50 précisé dans la convention de divorce par les ex-époux. La Mutuelle de prévoyance des RENTES GENEVOISES ayant confirmé le caractère réalisable de la prestation de sortie de Monsieur M_____, il lui appartiendra dès lors de transférer cette dernière somme sur le compte bloqué de l'ex-épouse.

E. 3

Conformément à la jurisprudence, depuis le jour déterminant pour le partage jusqu'au moment du transfert de la prestation de sortie ou de la demeure, le conjoint divorcé bénéficiaire de cette prestation a droit à des intérêts compensatoires sur le montant de celle-ci. Ces intérêts sont calculés au taux minimum légal selon l'art. 12 de l'ordonnance sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité du 18 avril 1984 (OPP 2) ou selon le taux réglementaire, si celui-ci est supérieur (ATF non publié B 36/02 du 18 juillet 2003).

E. 4

Aucun émolument ne sera perçu, la procédure étant gratuite (art. 73 al. 2 LPP et 89H al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985). ***

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.